

DÉPARTEMENT  
Du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE MILLERY**

Pour l'autorité compétente par délégation

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2024

Le 23 mai 2024, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 17 mai 2024, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27  
Présent(s) : 22  
Votants : 24

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, CANAL Roberto, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaele, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, SOLARI Charles, GIRARDOT Clément, DELAFOSSÉ Loïc.

### Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : M JOUBERT Marie-Josèphe donne pouvoir à GAUQUELIN Françoise, Mme DEVAUX Carole donne pouvoir à CANAL Roberto.

Absent : SOTTET Jean Dominique, GAUFRETEAU Philippe (rapport 35-2024 à 36-2024), DENIS Pascale, BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : Mme BARRAULT Claire

## N°35-2024 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2024

Annexe n°1 – PV du CM du 04/04/2024

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 avril 2024

## FINANCES

### N°36-2024 – Décision modificative budgétaire n°1

Annexe n°2 – Maquette décision modificative n°1

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

M. Lévêque expose qu'une décision modificative est nécessaire sur les deux sections :

| Désignation  | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                    |                         |                         |                         |                         |
| R-64 9-01: Remboursements sur rémunérations du personnel | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 1000,00 €               |
| <b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>             | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>1 000,00 €</b>       |
| R-775-01: Produits des cessions d'immobilisations        | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 1000,00 €               | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>                 | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>1 000,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                              | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>1 000,00 €</b>       | <b>1 000,00 €</b>       |

En fonctionnement :

**Recettes :** Compte 775 – Erreur d’affectation, ce compte ne devant pas être approvisionné lors du vote du budget (écritures d’ordre au fil de l’eau réalisées avec la trésorerie lors de l’exécution budgétaire). Cette somme est réaffectée en crédit sur le 6419 pour maintenir les sections de fonctionnement à l’équilibre plusieurs remboursements sont prévus prochainement sur ce compte.

| Désignation   | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                       |                       |                         |                       |                         |
| R-024-01: Produits de cessions d'immobilisations            | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 2 643,28 €              |
| <b>TOTAL R 024 : Produits de cessions d'immobilisations</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>2 643,28 €</b>       |
| D-2051-01: Concessions et droits similaires                 | 0,00 €                | 2 643,28 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>2 643,28 €</b>       | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-2111-01: Terrains nus                                     | 0,00 €                | 110 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>             | <b>0,00 €</b>         | <b>110 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-2313-01: Constructions (en cours)                         | 110 000,00 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                | <b>110 000,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                 | <b>110 000,00 €</b>   | <b>112 643,28 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>2 643,28 €</b>       |

**Investissement :**

En recettes : C/ 024 – Constat de produits issus de cession de matériel des services techniques. Ce crédit supplémentaire est réaffecté aux compte 2051 pour financer des acquisitions de licences logiciels

En dépenses : Transfert du C/ 2313 travaux de l’anneau historique vers le C/ 2111 pour provisionner les fonds pour l’acquisition de la parcelle d’extension des espaces publics / futur parking de la mairie (voir autre délibération).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :**

- **D’APPROUVER la décision modificative n°1 suivante :**

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R-6419-01 : Remboursements sur rémunérations du personnel    | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 1 000.00 €              |
| <b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>                 | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>1 000.00 €</b>       |
| R-775-01 : Produits des cessions d'immobilisations           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 1 000.00 €            | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>                     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>1 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                  | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>1 000.00 €</b>     | <b>1 000.00 €</b>       |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R-024-01 : Produits des cessions d'immobilisations           | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 2 643.28 €              |
| <b>TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations</b> | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>2 643.28 €</b>       |
| D-2051-01 : Concessions et droits similaires                 | 0.00 €                | 2 643.28 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>            | <b>0.00 €</b>         | <b>2 643.28 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2111-01 : Terrains nus                                     | 0.00 €                | 110 000.00 €            | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>              | <b>0.00 €</b>         | <b>110 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2313-01 : Constructions (en cours)                         | 110 000.00 €          | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                 | <b>110 000.00 €</b>   | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                  | <b>110 000.00 €</b>   | <b>112 643.28 €</b>     | <b>0.00 €</b>         | <b>2 643.28 €</b>       |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>2 643.28 €</b>       |                       | <b>2 643.28 €</b>       |

# RESSOURCES HUMAINES

## N° 37-2024 – Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 avril 2024.

Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

### **1/ Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### **2/ Les montants :**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité |
|--|---|----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €   | <b>600€</b>                      |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €   | <b>525€</b>                      |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €   | <b>450€</b>                      |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €   | <b>375€</b>                      |

|   |       |                |
|---|-------|----------------|
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | <b>300€</b>    |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | <b>262.50€</b> |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | <b>225€</b>    |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **3/ Les modalités de versement :**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Débat :** Mme BOULIEU demande quel est le montant moyen de la prime qui sera versée ? Mme le Maire indique que l'enveloppe totale représente 15 000 € brut (au prorata du temps de travail et de la période de présence sur la collectivité, la moyenne de prime effectivement versée se situera autour de 350 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **DÉCIDER d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;**
- **PRÉCISER que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget au chapitre 012.**

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

### **N°38-2024 – Participation aux frais de scolarité**

Rapporteur : Céline ROTHEA

Chaque année, des élèves domiciliés à Millery, sont scolarisés au sein d'autres communes, dans des classes particulières pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

La commune d'accueil sollicite une participation scolaire au titre de l'année en cours dans le cadre des règles applicables en matière d'ULIS. Cela implique que chaque commune délibère et signe une convention puis un titre de paiement.

Il convient de délibérer sur le montant du versement pour une année scolaire et pour un enfant d'élémentaire avec un montant unique quel que soit la commune concernée.

**Débat :** M DELAFOSSE demande combien d'enfants sont concernés. Mme ROTHEA précise que cela concerne 4 à 5 enfants par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE VERSER une participation financière de 200 € au titre des frais de scolarité d'enfants scolarisés en classe spécialisée.**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention de participation auprès de la commune d'accueil ;**
- **DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'année concernée,**

## **ENVIRONNEMENT**

### **N°39-2024 – Garantie démantèlement panneaux solaires de la CS MILLERY**

Rapporteur : Mme Le Maire

Considérant que la Société CORFU Solaire a été lauréate de l'appel à projet en date du 17 janvier 2020, pour sa qualité et l'intérêt qu'il présentait tant d'un point de vue environnemental, économique que partenarial ;

Considérant que la société Corsaire, filiale de CORFU SOLAIRE, a créé une société dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation du projet, nommée CS Millery, avec un capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un euro, domiciliée au 10 cours de Verdun Rambaud 69002 LYON et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 884 983 487 (la « Société ») ;

Considérant l'arrêté de permis de construire délivré par Monsieur le préfet en date du 28 octobre 2021 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 10,7MWc au lieu-dit Les Ayats,

Considérant que la commune de Millery est partie prenante au projet par la mise à bail emphytéotique approuvée par délibération du 01 février 2024 des parcelles AV 32, 35, 36 et 37 et d'un chemin d'exploitation déclassé (numérotation cadastrale en cours) dont elle est propriétaire (domaine privé communal), ainsi que par la prise de participation à hauteur de 8% au capital de la société de projet de la centrale photovoltaïque (CS Millery) approuvée par délibération du 20 octobre 2022,

Considérant que le périmètre de projet de centrale photovoltaïque inclus également des parcelles d'un propriétaire privé ainsi que des parcelles propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais et du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux Région de Millery Mornant, les syndicats intercommunaux de gestion des eaux étant par ailleurs présents au capital de la société de projet de la centrale photovoltaïque (CS Millery) à hauteur de 16 % chacun,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des obligations de la société de projet CS Millery vis-à-vis des propriétaires fonciers de restituer les terrains dans leur état initial au terme de la période d'effet des baux emphytéotiques, ainsi qu'au regard des enjeux de préservation de la

ressource en eau potable présente dans le sous-sol au droit du site, de garantir le démantèlement de la centrale photovoltaïque en cas de défaillance de la société exploitante (CS Millery), laquelle provisionnera sur la période d'exploitation la somme nécessaire à l'exécution du démantèlement,

Considérant que la centrale photovoltaïque est essentiellement constituée de composants et matériaux valorisables (câbles électriques et structures en acier) et qu'il est d'ores et déjà prévu que la CS Millery s'acquitte d'une éco-participation lors de l'acquisition des panneaux photovoltaïques qui permettra que l'éco-organisme SOREN prenne en charge l'enlèvement et le recyclage des panneaux solaires démantelés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER Madame le Maire à garantir que le démantèlement de la centrale photovoltaïque sera pris en charge par la commune de Millery, de manière solidaire avec les autres co-actionnaires de la CS MILLERY, dans le seul cas où CS Millery, ou toute autre société exploitant la centrale, viendrait à être défaillante et à prendre toutes mesures et tous actes nécessaires à l'exécution de cet engagement.**

## **URBANISME & AMENAGEMENT**

**N°40-2024 – Anneau historique - Acquisition d'une emprise auprès d'« Habitat et Humanisme » détachée des parcelles AZ85-86-87**

Rapporteur : M Martial GILLE

Depuis 2019, le secteur de l'Anneau Historique fait l'objet d'une démarche de projet urbain associant une multitude d'acteurs comme l'EPORA, de 2 Fleuves Rhône Habitat (ex OPAC du Rhône), Habitat & Humanisme, la DDT, l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon...afin d'aboutir à la définition d'un projet urbain de qualité.

Le scénario retenu vise ainsi à requalifier l'îlot de l'Anneau Historique en poursuivant les objectifs d'intérêt général identifiés ci-après :

### **LES OBJECTIFS DU PROJET URBAIN DE L'ANNEAU HISTORIQUE**

- Produire des logements abordables ;
- Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions ;
- Réhabiliter des bâtis anciens ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architecturale ainsi que le petit patrimoine ;
- Préserver les arbres d'intérêt majeur ;
- Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysagers et environnementaux ;
- Créer des espaces publics et des cheminements doux ;
- Favoriser le développement d'activités.

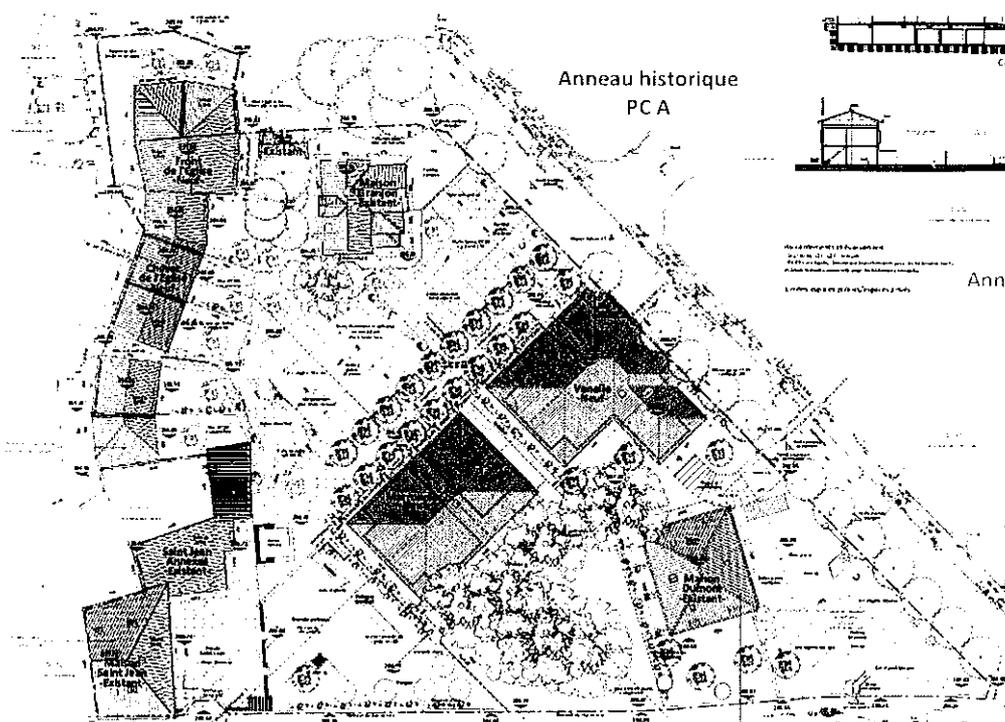
Au total, la programmation actualisée de ce projet urbain se décompose en 58 logements, dont 40 logements locatifs sociaux (soit 67% de la programmation), 15 logements en accession sous

« bail réel solidaire » (BRS) et 3 logements en accession classique, outre la maison médicale, une salle communale, des espaces publics et un local commercial.

Pour le développement de ce projet, de nombreuses étapes et délibérations ont déjà été réalisées avec, notamment, la délivrance de permis de construire, la signature d'actes de ventes, l'attribution d'une partie des marchés de travaux, une Enquête Publique de déclassement et le commencement de certains travaux (démolitions, terrassements...).

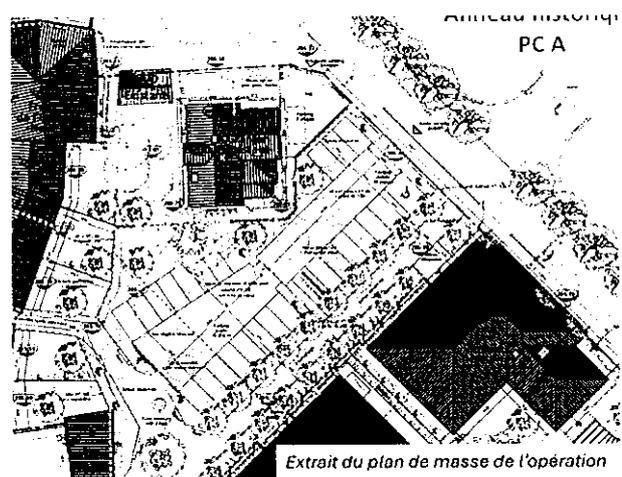
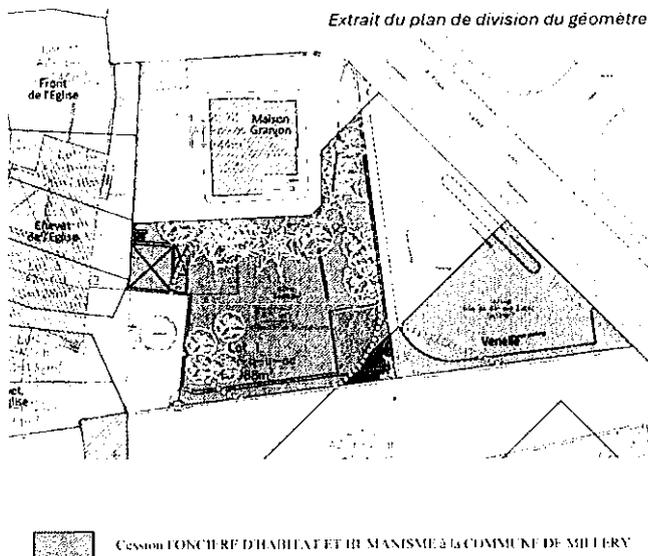
Aujourd'hui, il s'agit d'ajouter une étape supplémentaire via l'acquisition d'une partie du terrain de la maison Granjon appartenant à Habitat et Humanisme.

Pour activer le plan de masse approuvé par les permis de construire délivrés, il est nécessaire de réaliser des opérations de recompositions foncières.

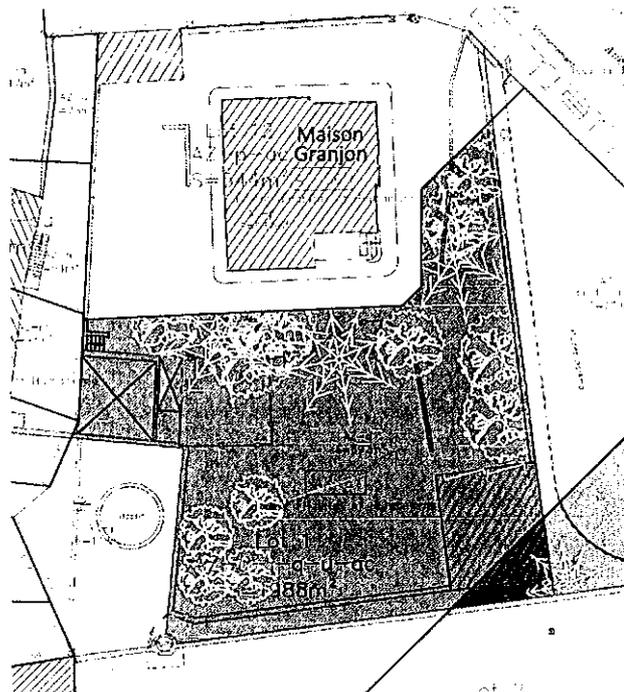


Ainsi, il est prévu, par la Convention de Maîtrise d'Ouvrage (CMOU) et par les choix effectués lors des différents Comité de Pilotage, que la société Habitat et Humanisme cède, au profit de la Commune, une partie du terrain de la propriété « ex-Granjon ».

Cette partie du terrain sera le support, en partie, du futur parking, des espaces verts et du bassin d'infiltration (cf plans ci-dessous).



Plus précisément, il s'agit de détacher des parcelles cadastrées AZ 85, 86 et 87 une unité foncière de 692 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise de couleur marron sur l'extrait de plan du géomètre ci-dessous.



Dans le cadre du montage de cette opération et des orientations de la CMOU, ce foncier a été estimé à 100 000€.

Etant donné qu'il s'agit d'une acquisition de 100 000€ au profit de la Commune, la saisine du pôle d'évaluation domaniale de Lyon (service dit des Domaines) n'est pas nécessaire.

En effet, pour une acquisition, le seuil de saisine obligatoire de ce pôle est fixé à 180 000€.

Considérant l'enjeu de maintenir l'équilibre de l'opération, respecter le cadre initialement fixé avec les acteurs, mais également les différentes dispositions inscrites dans les délibérations n°64,65 et 66-2021 du 9 décembre 2021, préserver l'ambition du projet urbain, répondre à des enjeux d'intérêt général,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER, conformément à l'extrait de plan de division présenté, l'acquisition, au profit de la Commune, de 692 m<sup>2</sup> issu des parcelles cadastrées AZ 85, 86 et 87, parcelles appartenant à Habitat et Humanisme,**
- **D'APPROUVER, conformément aux engagements correspondants au montage de cette opération urbaine, un prix d'acquisition à 100 000€,**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et d'engager toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition**
- **DE DIRE que les crédits sont prévus au budget, au compte 2111**

## **N° 41-2024 – Anneau historique – Cession auprès de 2 Fleuves Rhône Habitat d'une parcelle détachée de « l'ex-parking mairie »**

Depuis 2019, ce secteur de l'Anneau Historique fait l'objet d'une démarche de projet urbain associant une multitude d'acteurs comme l'EPORA, de 2 Fleuves Rhône Habitat (ex OPAC du Rhône), Habitat & Humanisme, la DDT, l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon...afin d'aboutir à la définition d'un projet urbain de qualité.

Le scénario retenu vise ainsi à requalifier l'îlot de l'Anneau Historique en poursuivant les objectifs d'intérêt général identifiés ci-après :

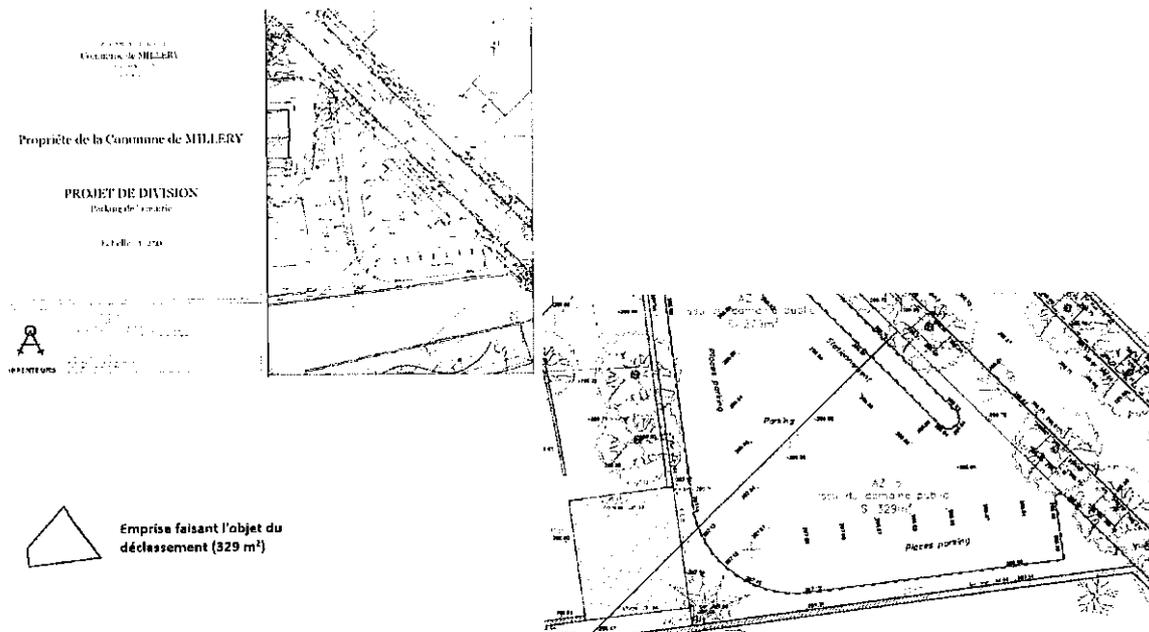
### **LES OBJECTIFS DU PROJET URBAIN DE L'ANNEAU HISTORIQUE**

- Produire des logements abordables ;
- Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions ;
- Réhabiliter des bâtis anciens ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architecturale ainsi que le petit patrimoine ;
- Préserver les arbres d'intérêt majeur ;
- Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysagers et environnementaux ;
- Créer des espaces publics et des cheminements doux ;
- Favoriser le développement d'activités.

Au total, la programmation actualisée de ce projet urbain se décompose en 58 logements, dont 40 logements locatifs sociaux (soit 67% de la programmation), 15 logements en accession sous « bail réel solidaire » (BRS) et 3 logements en accession classique, outre la maison médicale, une salle communale, des espaces publics et un local commercial.

Pour le développement de ce projet, de nombreuses étapes et délibérations ont déjà été réalisées avec, notamment, la délivrance de permis de construire, la signature d'actes de ventes, l'attribution d'une partie des marchés de travaux, une Enquête Publique de déclassement et le commencement de certains travaux (démolitions, terrassements...).

Via plusieurs délibérations dont celle n°31-2024 du 4 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement d'une partie du parking de la Mairie.



Il s'agit maintenant de continuer le développement du projet urbain par l'acte de cession de ce parcellaire déclassé de 329 m<sup>2</sup> au profit de l'OPAC du Rhône (deux fleuves Rhône habitat) et ce afin de réaliser les constructions prévues, à vocation sociale.

Dans le cadre de l'ensemble du dossier de projet urbain, une estimation de la valeur vénale de ce parcellaire avait été demandée au pôle d'évaluation domaniale de Lyon (service du Domaine). Dans un avis daté du 13/01/2023 (ref DS10394723) la valeur vénale du terrain de 329 m<sup>2</sup> a été estimée à 1€ au regard de la programmation 100% sociale de cet ilot et de l'inscription dans une opération d'ensemble. Une demande d'actualisation a été faite afin de maintenir cette estimation.

**Débat :** M. Delafosse demande des précisions sur ce qui justifie ce montant ? M. GILLE précise que c'est une forme de soutien indirect pour permettre d'équilibrer cette opération à vocation sociale

Ainsi, conformément aux orientations de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage (CMOU) et en adéquation avec les choix effectués lors des différents Comité de Pilotage, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :**

- **D'APPROUVER, conformément à l'extrait de plan de division présenté, la cession, au profit de 2 Fleuves Rhône Habitat (ex-OPAC DU RHONE) d'un terrain de 329 m<sup>2</sup> issu du déclassé d'une partie du parking de la mairie,**
- **D'APPROUVER, conformément aux engagements correspondants au montage de cette opération urbaine, un prix de cession à 1€,**
- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et d'engager toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition**
- **D'INSCRIRE au budget, au compte 675, la recette correspondant à cette cession**

# Liste des décisions prises par Mme Le Maire par délégation de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de la délibération n° 23-2020 du 23 mai 2020

| N° | Date de Signature | Objet   | Motif de la Decision  |
|----|-------------------|---|---|
| 2  | 13/05/2024        | Modification de la régie de recettes de la bibliothèque       | <p>Vu le décret n° 2012-1746 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;<br/>           Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;<br/>           Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;<br/>           Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceivable d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;<br/>           Vu la délibération n° 23/2020 du conseil municipal en date du 23/05/2020, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.3122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;<br/>           Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Mai 2024 ;</p> <p><b>DECIDE</b></p> <p><b>ARTICLE PREMIER</b> - Il est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque de la commune de Millery</p> <p><b>ARTICLE 2</b> - Cette régie est installée à la mairie.</p> <p><b>ARTICLE 3</b> - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.</p> <p><b>ARTICLE 4</b> - La régie encaisse les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Abonnements</li> <li>2. Pénalités de retard, remplacement de la carte perdue ou détruite, remplacement livre perdu ou détruit</li> <li>3. Participation spectacles et animations de la bibliothèque</li> <li>4. Impression de documents</li> <li>5. Vente d'ouvrages et imprimés</li> </ul> <p><b>ARTICLE 5</b> - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° : numéraire;</li> <li>2° : chèques;</li> </ul> <p><b>ARTICLE 6</b> - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre de chaque année ;</p> <p><b>ARTICLE 7</b> - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.200 €.</p> <p><b>ARTICLE 8</b> - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par trimestre.</p> <p><b>ARTICLE 9</b> - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.</p> <p><b>ARTICLE 10</b> - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;</p> <p><b>ARTICLE 11</b> - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;</p> <p><b>ARTICLE 12</b> - Le maire de la commune de Millery et le comptable public assignataire de Millery sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.</p> |
| 3  | 13/05/2024        | Tarification vente d'ouvrages et documents de la bibliothèque | <p>Vu le décret n° 2012-1746 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;<br/>           Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;<br/>           Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;<br/>           Vu la délibération n° 23/2020 du conseil municipal en date du 23/05/2020, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.3122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, et à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;</p> <p><b>DECIDE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De fixer un tarif de vente des ouvrages et documents usagés de la Bibliothèque de la Commune, au public selon les modalités suivantes :<br/>               o Le lot de 3 livres et documents : 1 €</li> <li>- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées par le régisseur de la Bibliothèque selon les modalités définies dans la Décision du Maire n° 02/2024 du 13 Mai 2024.</li> <li>- Le maire de la commune de Millery et le comptable public assignataire de Millery sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.</li> </ul>   |

## Questions diverses

### - **Saint Sepulcre**

Mme le Maire expose que le St Sepulcre sera inauguré le samedi 15 juin 11h

### - **Défilé des classes**

M. Puyjalinet rappelle le défilé des classes le jour du scrutin des européennes, soit le samedi 9 juin. Exceptionnellement, l'apéritif sera assuré par les conscrits en raison de l'engagement des élus sur le scrutin

### - **Fête du sport à l'école**

Mme ROTHEA expose qu'en lien avec les « jeux paralympiques », il est proposé une fête du « sport adapté » dans chaque école, les 1<sup>er</sup>, 2 et 4 juillet. Du renfort est attendu, y compris par les élus, pour encadrer les activités.

### - **Suivi des travaux**

M. CASTELLANO expose que RAMPA continue les travaux dans grande rue pendant environ 1 mois ½ jusqu'au local Thaléïa, avant d'être suivi par SERPOLLET pour le compte des enfouissements du SIGERLY.

Côté RD117, la rue des volontaires sera provisoirement fermée jusqu'au 31/06.

Les travaux de la CCVG débutent pour le réaménagement de la place du Bouton. Plusieurs arbres étaient malades, une vingtaine sont replantés.

### - **Inondations / infiltrations**

M. FOURNIER MOTTET indique que de nombreux ruissellements sont constatés sur la RD315 avec des affaissements. Mme le Maire confirme que des travaux sont programmés avec l'appui du Département du Rhône, et qu'une coordination est également faite avec la métropole en charge de l'entretien courant. A noter que l'accident sur la voie ferrée est aussi liée à des infiltrations d'eau depuis un terrain privé.

### - **Commission Mill natures**

M. FOURNIER MOTTET rappelle la tenue de la conférence sur les « oiseaux de nos jardins » le 24 mai 20h30 en salle Ninon Vallin

### - **Sensibilisation du club des collégiens et lycéens**

Un atelier « 1<sup>ers</sup> secours » sera organisé par les pompiers auprès des jeunes, le 1<sup>er</sup> juin.

## - Mobilités

M. THEVENARD souhaite en savoir davantage sur les annonces faites par l'Etat et la Région dans le cadre de la signature du contrat de plan qui a eu lieu à Brignais ? Cela va-t-il avoir des impacts sur l'arrivée du tram train ?

Mme le Maire expose qu'en effet, la signature est intervenue entre le Président de Région Laurent WAUQUIEZ, et le ministre des Transports Christophe BECHU. Les enveloppes dédiées au « train » pour notre secteur vont être prioritairement affectées aux études (notamment doublement du tunnel de Tassin) et à la mise en place du cadencement au ¼ d'heure jusqu'à Brignais. En parallèle, une réunion s'est tenue dans les locaux de la Région. Le principal retard est lié à d'importantes difficultés pour ALSTOM d'honorer ses commandes. Le modèle de tram train est particulier et ils ont suspendu sa ligne de production. Pour que ça soit économiquement rentable pour eux de rouvrir cette ligne de production, cela suppose que la Région Auvergne Rhône Alpes puisse faire une commande groupée avec d'autres régions. La durée cumulée des délais de livraison de rames et des travaux de percement de tunnel à Tassin portent la perspective d'une prolongation à 2040, dans le meilleur des cas...

M THEVENARD s'étonne de la « folie » de ces délais, ce qui va à l'encontre de l'urgence de développer une offre de transports en communs adaptée aux besoins du territoire.

Mme le Maire rappelle qu'en attendant, le territoire de la CCVG a été bien servi en ayant anticipé les besoins de connexion avec les communes limitrophe. Pour rappel, la ligne 15E connectera Millery à Bellecour, et Brignais sera desservi par le C10. M. FOURNIER MOTTET ajoute qu'une amélioration du cadencement LYON PERRACHE / GIVORS par la rive droite du Rhône est prévue, et que la ligne C15 sera directement connectée à la Gare de Vernaison. M. SOLARI souligne que cela appuie le grand écart des moyens financiers entre le développement du réseau en ile de France et les autres régions.

M. THEVENARD souhaite également savoir si on a eu des nouvelles de l'état du pont de Vernaison. La situation s'est-elle améliorée ? Mme le Maire confirme que les capteurs suivent la situation de près et qu'aucune détérioration n'est constatée. M. BUGNET ajoute que des climatiseurs ont été installés dans les chambres des câbles ce qui a grandement diminuer le problème d'échauffement des câbles.

## - DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

- Jeudi 4 juillet
- Jeudi 26 septembre
- Jeudi 24 octobre
- Jeudi 19 décembre

Clôture de séance à 21h15

Fait à Millery, le 26/06/2024

**Le Maire,**

**Françoise GAUQUELIN**



**Le secrétaire de séance**

**Claire BARRAULT**

